

PRIX DE L'ABONNEMENT :

LYON ET LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
Un an. Six mois. Trois mois.
36 f. 18 f. 9 f.

HORS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
Un an. Six mois. Trois mois.
40 f. 20 f. 10 f.

Un numéro : 10 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et C^o, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DELAIRE, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3.

Les Lettres et Envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, Rédacteur en chef du Journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 9 novembre 1848.

Le provisoire qui pèse sur nous depuis huit mois et dont la France veut sortir touche à sa fin. Si nous n'avions devant nous la question de la présidence encore pendante, nous jouirions pleinement de cette sécurité que donnent des institutions définitives. Déjà les affaires reprenaient leur cours, le travail abondait, la confiance si long-temps ébranlée renaissait dans les cœurs et l'activité ranimait les industries; mais une candidature à la présidence a surgi, une candidature qui, dans l'esprit des ennemis de la République, remet tout en question, la candidature de M. Louis Bonaparte. Dès lors l'activité se ralentit, les inquiétudes recommencent; tout le monde se sent en face de l'inconnu, un nuage recouvre l'avenir, et dans ce nuage s'accumulent des tempêtes. Les ennemis de la République, ceux qui veulent tenter le passage de la république à la monarchie, ont appelé cette candidature la *planche napoléonienne*; mais ils savent bien que cette planche est pourrie et qu'elle craquera sous leurs pieds avant qu'ils n'arrivent à la monarchie. Ils tomberont dans l'abîme en y entraînant la France; mais qu'importent la France et son repos aux ambitions mécontentes, aux rancunes impitoyables?

Pour nous qui avons toujours soutenu dans son œuvre l'Assemblée Nationale, nous qui nous sommes toujours ralliés autour d'elle, acceptant sa parole et sa volonté comme la parole et la volonté de la France, notre conduite à venir est toute tracée.

Maintenir cette Constitution contre tous ceux qui seraient tentés de la violer ou de l'attaquer, la mettre sans cesse sous les yeux de tous les présidents, quels qu'ils soient, comme leur loi souveraine, comme la loi supérieure à tous les pouvoirs, voilà ce que nous ferons.

Cette loi, ce n'est pas une partie de la France qui l'a écrite, c'est la France tout entière; elle n'a été octroyée par personne; elle est l'œuvre du peuple, le peuple la respectera parce qu'en la respectant il se respectera lui-même.

A ceux qui seraient tentés de semer des troubles, à ceux qui voudraient lui substituer nous ne savons quels rêves surannés ou quelles chimères impossibles, nous dirons : Inclinez-vous devant la Constitution, inclinez-vous devant la loi, devant le verbe de la nation. Quels que soient les noms que vous fassiez jaillir des urnes électorales, au gré de vos haines ou de vos passions, ces noms ne prévaudront pas contre la loi que la France s'est donnée librement.

Sans doute, cette Constitution n'est pas parfaite, elle ne réalise pas tout l'idéal politique des sociétés modernes; mais, telle qu'elle est, la République aura le droit de s'en glorifier dans l'avenir.

Elle marque un pas décisif dans l'histoire de l'humanité. Ses principaux caractères sont le bon sens et la modération. Elle porte les traces des préoccupations sous lesquelles elle a été votée; c'est pourquoi certaines déclarations de droit auraient pu être plus explicites.

Quand on lit les constitutions de 1791 et 1793, on sent frémir à toutes les lignes un esprit de liberté impatient et défiant; les législateurs avaient surtout en vue de donner des garanties à l'individu contre le pouvoir. Le pouvoir monarchique avait été

lourd, arbitraire; c'est contre lui que la liberté, à peine émanicipée, stipule ses conditions. Le droit d'insurrection est proclamé.

Dans la Constitution de 1848 il y a plus d'impartialité et plus de calme; la part faite à l'individu est moins grande, la part faite à la société est plus forte. Rousseau avait inspiré les législateurs de 89 et de 93, mais Rousseau combattait au nom du droit pur et se passionnait au nom de la morale éternelle; le sens historique lui manquait. L'idée du progrès, l'idée de l'humanité était à peine éclose; aussi il n'y en a pas trace dans les anciennes constitutions. Celle de 1848 énonce bien la foi au progrès, mais nous aurions voulu qu'elle contint de plus la croyance en l'humanité. Cette notion de l'humanité est assez profondément entrée dans tous les esprits pour qu'on la jugeât digne d'une mention dans le préambule philosophique de la loi. Une fois cette loi du progrès reconnue, les législateurs ont dû tenir compte des transitions nécessaires. Nous faisons nos révolutions au nom du progrès, ce qui implique qu'elles doivent être successives; nos pères allaient droit au but, sans ménagement, poussés par l'idée absolue de justice; voilà pourquoi ils ont été quelquefois plus loin que ne le comportaient les circonstances et le milieu social dans lequel ils vivaient.

Il y a dans la Constitution actuelle deux choses qui, si elles étaient bien comprises et bien appliquées, cloreraient à jamais l'ère des révolutions: c'est le suffrage universel et la gratuité de l'instruction. Eclairer une nation, faites que cette nation puisse à chaque instant de sa vie s'interroger et faire connaître librement sa volonté: où est alors le prétexte aux insurrections, aux bouleversements? Est-ce qu'une telle nation pourrait faire autre chose que marcher à l'accomplissement de plus en plus parfait de ses destinées?

Pourtant voyez l'inconséquence ou la mauvaise foi des partis: plutôt que de chercher dans l'exercice de la Constitution actuelle la sécurité et le repos de la France, ils vont la pousser de nouveau dans la carrière des aventures; ils porteront à la présidence un nom qui est dans leur pensée un signal d'anarchie, car à ce nom personne ne croit, excepté le pauvre paysan qui sera dupe, le pauvre paysan à qui on promet la suppression des impôts tandis que les émissaires du nouveau prétendant promettent la guerre.

Nous le répétons, la Constitution est la loi de la France, c'est la nôtre; que tous les bons citoyens se demandent, avant de voter, si leur vote sera d'accord avec elle, s'il la fortifiera, ou s'il n'aura pas pour effet de l'annuler jusqu'à un certain point et d'augmenter les chances de l'anarchie.

Un oubli fait dans les bureaux de la poste ne nous a pas permis de donner hier la lettre suivante :

(CORRESPONDANCE SPÉCIALE DU CENSEUR.)

De l'Assemblée Nationale, le 6 novembre.

Aucunes nouvelles importantes. Où en sont les démocrates de Vienne? Qui est vainqueur, de l'armée hongroise ou des Croates? On attend avec anxiété et presque sans espoir.

Les événements de Berlin ont agité les royalistes; l'Italie se lève de nouveau. Oh! si la France voulait!...

Les représentants démocrates se plaignent vivement dans les couloirs des nouvelles destitutions dont quelques préfets répu-

blicains viennent d'être frappés par M. Dufaure; on se demandait si décidément cette qualification devait suffire pour attirer désormais les rigueurs du pouvoir. C'est à confondre.

Le général Cavaignac peut savoir maintenant ce que vaut l'alliance de la droite et jusqu'à quel point on peut compter sur la bonne foi et la modération de certains hommes. La réunion ou, pour mieux dire, la coterie de la rue de Poitiers vient enfin de se prononcer sur la question de la présidence; elle ne se décide en faveur d'aucune candidature. Ces messieurs ne trouvent pas la politique du cabinet actuel assez modérée, ce qui veut dire assez réactionnaire. Le général, selon eux, représente encore trop cette poignée de factieux qui s'est imposée au 24 février et depuis huit mois fait leur malheur. Le prince Louis ferait au besoin leur affaire, si l'on pouvait mieux compter sur lui; mais il sert de point de mire à tant d'espérances diverses qu'en vérité la rue de Poitiers ne peut se compromettre au point d'agir ouvertement pour lui. S'il avait déjà des clefs de chambellan à distribuer! si l'empereur se révélait! Mais, hélas! ce pauvre prince, en s'obstinant à ne pas parler, il finira par ne satisfaire personne.

Un autre grand événement s'est produit dans cette même séance: M. Thiers a déclaré qu'il n'accepterait pas la candidature.

Il reste encore une chance au général Cavaignac pour obtenir le concours de MM. Molé, Thiers, Larochejaquelein, Duvierger de Hauranne, et *tutti quanti*: c'est de prendre l'engagement formel de choisir le vice-président, les ministres, les préfets au gré de M. Thiers. A ce compte-là, il pourra disposer des suffrages des électeurs... de la rue de Poitiers. Par bonheur, la rue de Poitiers n'est pas la France.

La discussion du projet de budget rectifié pour 1848 est reprise.

Le citoyen Ronjat présente, à l'appui d'un amendement pour la réduction des gros traitements, des considérations empreintes du bon sens pratique et du patriotisme éprouvé qui distinguent le doyen des démocrates de l'Isère.

D'autres amendements sont présentés et rejetés.

Le citoyen Emile Leroux reconnaît qu'il y aurait lieu de réduire le traitement des conseillers d'état, mais il demande qu'on n'entre pas dans le système des réductions, ou, si l'on y entre, qu'on le fasse pour tous les ministères et non pas seulement pour le ministère de la justice.

Le citoyen Deslongrais dit que le ministère de la justice a obtenu depuis dix-huit ans une augmentation de 30 pour cent en moyenne, tandis que les autres traitements ont été réduits, notamment ceux des maréchaux qui l'ont été de 40,000 f. à 50,000 f.

On a décidé que les retenues faites sur les traitements seront maintenues.

Le traitement des conseillers d'état est réduit à 10,000 f.

Voici le résultat du scrutin pour la vice-présidence :

Ont été élus les citoyens Bixio, Lacrosse, Bedeau, Maleville, Corbon, Havin.

Ont été élus secrétaires les citoyens Peupin et Herkeerem.

C. B.

De l'Assemblée Nationale, le 7 novembre.

Parmi les choix significatifs du ministère Dufaure, il en est

FEUILLETON DU CENSEUR. — 9 NOVEMBRE 1848.

LE TRIBUNAL SECRET.

(Suite. — Voir le Censeur des 27, 28, 30 octobre, 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 novembre.)

— Que lui faut-il donc? demanda Lénore.
— S'enfermer en lui-même, répondit Norberg, ou attendre les événements pour sembler.

— Les grands événements se présentent rarement dans la vie... et cet amour pourrait bien être comme l'aloès qui fleurit tous les cent ans.

— Les coups du sort ne sont pas si rares dans les temps de trouble ou nous vivons.

— Mais ils ne descendent pas jusqu'à une femme obscure... sans importance dans le monde... Ma vie, à moi, ne peut être qu'uniforme et paisible... et cet amour qui attendrait les grandes circonstances pour se montrer ne me serait peut-être prouvé qu'à l'heure de ma mort.

Le comte regarda Lénore avec une fixité profonde, et répondit lentement :

— Heureux encore celui qui pourrait la partager avec vous!...

Norberg était debout, appuyé contre le rocher. Son front puissant était à demi incliné; l'ombre de ses sourcils noirs et proéminents répandait sur ses traits une teinte sombre; ses lèvres entr'ouvertes semblaient desséchées par un souffle brûlant; tout en lui exprimait une douleur étrange, mêlée d'amertume et de terreur, qui alla se réfléchir dans l'âme de la jeune fille.

Elle répondit aux paroles du comte avec une espèce de frémissement :

— Vraiment, monseigneur, si mourir avec moi est le seul bienfait du sentiment que je vous inspire et le seul espoir que vous en receviez pour vous-même, il vaut mieux l'éloigner de votre âme... ou du moins l'y tenir secret.

— Voilà ce qu'on croit sans cesse, reprit Norberg, que l'amour est seulement une route pour arriver au bonheur...

— Sans doute.

— C'est une impiété de le prendre pour un moyen, parce qu'il n'y a pas de plus grand bonheur que l'amour même... et c'est la source de toutes les tristes déceptions.

— La vérité que vous énoncez est plus triste encore.

— La jouissance suprême, le but de l'amour, est d'aimer... et il nous conduit toujours à des revers de destinée plus ou moins cruels.

La pose abattue de Norberg, les regards de feu qu'il détournait de Lénore, les instants de silence qu'il gardait entre ses lentes paroles peignaient mieux qu'il n'eût pu dire cet amour tout puissant qui absorbe en lui les forces et la raison de l'homme, et le brise sous le malheur s'il ne peut le rendre coupable.

Lénore se sentit pénétrée d'une crainte vague et inconnue; mais soudain elle secoua la tête, montra un visage serein, et répondit en souriant aux derniers mots du comte :

— S'il en est ainsi, monseigneur, l'amour que vous faites si doux dans le présent et si effrayant dans le lointain ne m'inspirera pas de terreur, car j'ai l'heureuse faculté de ne vivre que dans le jour qui lui et d'oublier le lendemain aussi facilement que la veille.

— Et je serais tenté de tout oublier moi-même, reprit Norberg avec un accent plus doux, pour ce moment où je vous vois si calme et si radieuse... dans le cadre de cette belle nature tout en harmonie avec vous.

A l'expression de physionomie du comte plus encore qu'au peu de paroles qu'elle avait entendues, Sophie devina le sujet de l'entretien qui venait d'avoir lieu. Norberg se retira à l'approche de la princesse; celle-ci prit le bras de Lénore et l'entraîna du côté où étaient les dames de la cour, en lui disant avec une gracieuse douceur :

— Je me doutais bien, ma belle enchanteresse, que vous aviez vaincu notre chevalier invincible.

— Moi, madame?

— Mais sans doute. Ce n'était pas ce vieux chêne ou ce rocher qu'il regardait avec tant d'ardeur... et les regards de Norberg ne peuvent mentir; la loyauté de son âme est assurée comme sa supériorité d'esprit et la grandeur de son caractère, qui en font l'homme le plus éminent de la cour et de l'empire.

— Et votre altesse croit que ce demi dieu a daigné descendre pour moi aux sentiments humains?

— Vous le croyez aussi... et devriez bien lui octroyer quelque faveur en retour.

— Une pauvre fille qui n'a que son cœur ne peut rien donner, à moins de donner trop.

— Vous vous trompez, Lénore; vous pouvez accorder une préférence honorable au comte de Norberg en le nommant ce soir pour le chevalier qui doit vous prêter foi et hommage pendant le cours d'une année.

— Lui, si grave, si imposant!...

— Ce choix montrerait beaucoup de sagesse de votre part, et comme il fixerait davantage le comte près de nous, il me serait très agréable à moi-même.

— Ah! madame, cette raison est toute puissante, dit Lénore avec entraînement.

Puis elle s'arrêta subitement. Elle éprouvait pour le comte un sentiment inexplicable qui lui faisait en même temps l'admirer et souffrir de sa vue; elle n'aurait pas voulu s'attacher à lui, même par le lien le plus fragile. Mais comme elle trouvait au-dessous d'elle de se diriger d'après une impression presque superstitieuse, elle reprit avec résolution :

— Je choisirai le comte de Norberg pour mon chevalier, puisque tel est le bon plaisir de ma souveraine, et je vais en donner un témoignage à l'instant même.

La princesse et Lénore rejoignaient en ce moment le groupe des voyageurs, qui se reposaient tandis que les chevaux paissaient un peu d'herbe à l'ombre des rochers.

— Regardez cet ermitage, mesdames, dit la jeune fille d'honneur en montrant l'espèce de chasse en pierre posée au pic de la montagne, et qu'un éboulement de terrain formé au-dessous faisait paraître presque suspendue dans les airs. Son altesse a dit, en le voyant, que ce petit sanctuaire si haut placé était un des domaines du ciel. Eh bien! aussi vrai qu'un saint homme l'a autrefois babillé, je vais aller chercher un lierre de sa muraille.

— C'est impossible! dit-on de toute part.

— Je parie, dit Lénore en étendant la main, de faire cette ascen-

un qui ce matin servait de texte à toutes les conversations des représentants. Un citoyen de la Creuse, nouvellement appelé aux fonctions de juge de paix, a reçu l'avis de sa nomination au moment où le fise faisait vendre ses meubles pour cause de refus du paiement de l'impôt des 45 centimes. Si l'on continue à prendre les magistrats de la République parmi des hommes aussi dévoués, il n'est pas difficile de prévoir où cela nous conduira.

On entre en séance.

Le citoyen Francisque Bouvet adresse au gouvernement des interpellations sur la politique extérieure. Son discours, étouffé par le bruit des conversations particulières et les rires indécents de la droite, est à peine écouté. Je ne sais si la question ne paraît pas assez grave à nos honorables ou si le trop faible organe de l'orateur est seul cause de cette inattention, mais c'est vraiment déplorable, et l'on ne peut concevoir cette indifférence en face de l'Europe en feu.

Cela donne au citoyen Bastide, ministre des affaires étrangères, l'occasion de venir nous lire un factum ayant pour but de nous apprendre que les puissances médiatrices ne sont pas encore parvenues à fixer un lieu de réunion pour le congrès, et qu'en conséquence, les négociations n'ayant abouti à aucune conclusion, nous pouvons toujours compter sur la loyauté du cabinet anglais et sur la tendresse du czar. Amen!

La proposition du citoyen Marchal relative à la prorogation de l'Assemblée est rejetée, malgré l'affirmation du pouvoir exécutif déclarant qu'il n'y a aucun danger pour la tranquillité publique.

La commission de Constitution présentera un décret établissant la nomenclature des lois organiques qui devront être faites par l'Assemblée.

Un grand nombre de représentants demandent des congés. Un débat s'engage à ce sujet. C. B.

Nouvelles d'Autriche.

Les nouvelles de Vienne sont pleines d'incertitude et de contradictions; il est impossible de rien préciser.

Le *Journal allemand de Francfort* a reçu des communications de députés autrichiens desquelles il résulterait que le 30 octobre l'avant-garde seule de l'armée hongroise se serait trouvée engagée et repoussée, mais que le 31 une bataille décisive avait eu lieu entre Jellachich et les Hongrois, et que l'issue en avait été favorable à la cause de Vienne. Aucune autre lettre ne confirme cette version.

Ce qui résulte généralement des rapports que nous avons sous les yeux, c'est que le 31 Windisch-Grätz n'était pas entré dans Vienne, et qu'il avait été obligé de détacher 20,000 hommes et 52 canons contre les Hongrois.

PRERAU, dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre. (Une heure du matin.) — Quelques voyageurs viennent de raconter que Windisch-Grätz est avec ses troupes sur la place Saint-Etienne. Cependant Vienne ne s'est pas encore rendue, et on continue à se battre dans certaines parties de la ville et des faubourgs. On dit qu'un aide-camp du général Bem a trahi les Viennois et a fait connaître à Windisch-Grätz le côté faible de la ville par où l'attaque serait la plus facile. Un des points les plus faibles était la ligne de Nussdorf, et c'est par là que Windisch-Grätz a pénétré d'abord.

— La dépêche télégraphique suivante est parvenue à Berlin : « L'ambassadeur de Prusse à Vienne au ministre des affaires étrangères.

Hirtzing, 1^{er} novembre.

» Les troupes impériales sont maîtresses de toute la ville. »

Nouvelles de Prusse.

Par suite des déterminations prises par le congrès démocratique de Berlin, des réunions ont eu lieu en plein air, et deux orateurs qui haranguaient la foule ayant été arrêtés, des désordres éclatèrent le 31; il y eut quelques blessés.

Le 1^{er} novembre le pouvoir fit afficher une proclamation qui contenait un reproche indirect à la garde nationale; l'indignation éclata.

Une ordonnance royale venait de remplacer le président du conseil, M. de Pfuel, par le général comte de Brandebourg, un des chefs du parti de la cour. Cette nouvelle vint accroître l'exaspération. L'Assemblée nationale vota à la presque unanimité une adresse au roi dans laquelle elle lui déclare que cette nomination sera une source de malheurs pour le pays; que ce ministre n'aura pas la majorité.

Pendant la journée du 2 et dans la soirée l'agitation dans la ville allait en augmentant. On annonçait que les troupes devaient entrer en ville. La garde nationale avait été appelée sous les armes.

A six heures du soir, on continuait à parler de l'approche des troupes. La garde nationale venait d'occuper le palais du roi, celui du roi défunt et celui de la princesse de Liegnitz. Il n'y avait pas de désordres.

Paris, le 7 novembre 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Vous savez que le *Journal des Débats*, lié par son passé aux anciens conservateurs, a été vivement sollicité de soutenir la candidature de M. Bugeaud à la présidence; d'un autre côté, on pensait que l'adhésion que l'on disait avoir été donnée à la candidature de Bonaparte par M. Guizot pourrait bien entraîner l'organe de l'ancien président du conseil à se prononcer pour le prétendant impérial.

L'article d'hier du *Journal des Débats* a produit une certaine émotion dans le monde politique de Paris. Disons d'abord que l'adhésion de M. Guizot à la candidature de M. Louis Bonaparte était un fait controuvé. Les *Débats* ne se prononcent pas, ils attendent; ils ne désignent aucun candidat, ils veulent juger; ils regrettent qu'on n'ait pas ajourné l'élection du président, afin de donner aux hommes qui aspirent à ce poste éminent le temps de se faire connaître.

Mais ce n'est pas là ce qui a le plus vivement frappé dans l'article du *Journal des Débats*; ce qui a ému les partisans de M. Bonaparte, c'est la netteté avec laquelle il repousse la candidature de cet homme qui n'a que son nom et rien autre qui le recommande à la France, qui lui mérite les sympathies publiques.

Les agents de l'intrigue impérialiste sont atterrés. Cet article enlève à leur prince un grand nombre de voix des anciens conservateurs dont le *Journal des Débats* est encore le guide.

— La réunion des représentants qui s'assemblent à l'Institut a agité hier au soir la question de la candidature à la présidence de la République. Elle s'est prononcée, à une immense majorité, pour la candidature du général Cavaignac. Nous remercions à vous nommer les quelques membres qui ont été d'un avis contraire, et qui, républicains, n'ont pas voulu admettre la nécessité de soutenir ce candidat républicain.

— Depuis quelque temps, une certaine animosité règne entre les gardes mobiles et les soldats de la ligne. Des rixes ont déjà eu lieu à la Villette. Hier encore, une querelle a éclaté à la barrière de Bercy.

Des militaires qui rentraient à Paris excités par de nombreuses libations, venant à passer devant le poste de l'octroi, occupé par les gardes mobiles, s'écrièrent : « A bas les bouchers de Cavaignac ! »

Ce propos injurieux excita la colère des gardes mobiles, qui sortirent du corps-de-garde et se jetèrent sur les provocateurs.

Les soldats de la ligne les maltraitaient rudement, lorsque des gardiens de Paris intervinrent et furent maltraités à leur tour; l'un d'eux fut grièvement blessé.

L'arrivée des gardiens de Paris donna un peu de répit aux gardes mobiles, qui rentrèrent dans leur poste et en ressortirent bientôt, armés de leurs fusils qu'ils se mirent en devoir de charger.

Les soldats de la ligne se sont retirés.

BULLETIN POLITIQUE ET FINANCIER.

Paris, 7 novembre.

Que pouvons-nous dire sur la bourse d'aujourd'hui? Ce n'était plus une bourse, c'était une panique complète. Dans l'espace de quelques minutes, le 5, qui avant l'ouverture était encore à 63 40, est tombé à 64 25.

Après une baisse aussi forte et aussi rapide, on pouvait espérer une réaction en hausse. Vain espoir! Après quelque temps d'arrêt, la baisse a repris avec une sorte de fureur; le 5 est tombé à 63 30 et a fermé à 63 50 au parquet et à 63 30 dans la coulisse.

Pour compléter les désastres de cette journée, les actions de la banque ont fermé en baisse de 120 fr. Voilà les fruits amers produits par la candidature de Louis Bonaparte, et on ne peut prévoir la fin de ce mouvement.

à une source vive, tandis que le page faisait sortir son destrier d'un repos intempestif; puis les deux aventureux coureurs reprirent leur élan audacieux et touchèrent en même temps le bas de la montagne.

Ils arrivèrent bientôt sur la plate-forme, les cheveux au vent, le visage éclatant d'incarnat, les yeux brillants, les lèvres épanouies, tout radieux de triomphe et de joie.

Lénore donna la relique rapportée de l'ermitage aérien à l'impératrice, qui embrassa la jeune fille et la gronda en même temps de sa témérité.

La cavalcade se remit en marche et rentra peu de temps après au château.

A huit heures du soir toute la cour était réunie dans la grande galerie.

Les torches de cire soutenues par des effigies de soldats armés, devant les cuirasses qui leur servaient de refracteurs, répandaient une vive lumière. La musique des ménestrels remplissait l'espace, la danse était très animée; pour la première fois, les hôtes de la forteresse goûtaient quelque peu de franchise gaieté. On célébrait la réception de Lénore Muller parmi les chevalières de l'impératrice.

Wenceslas, qui était assez bon prince pour toutes les jolies femmes, avait voulu présider la réunion, et s'était conformé de fort bonne grâce à l'usage qui lui ordonnait d'embrasser la nouvelle chevalière en ouvrant la soirée.

La jeune Muller avait montré dans cette journée tant de grâce, de courage, de dévouement chevaleresque à sa souveraine, qu'une espèce d'enthousiasme se mêlait au charme qu'elle exerçait d'ordinaire autour d'elle. L'amitié franche de ses compagnes, les hommages ardents dont les hommes l'entouraient, la montraient dans cette réunion comme une véritable enchantresse attirant tous les cœurs à elle. Elle se sentait admirée, aimée, et en devenait plus charmante encore.

La fin de la soirée approchait. Sophie de Bavière prit le cordon blanc des mains de la grande-maitresse pour en décorer Lénore.

On se rangea en cercle, et la jeune fille s'approcha de sa souveraine. En ce moment, un signe de l'impératrice, un coup d'œil jeté sur le comte Norberg, rappela à Lénore qu'elle avait promis de choisir ce seigneur pour son chevalier; un regard de Lénore répondit qu'elle ne l'avait point oublié.

On attribuait encore la baisse à la retraite des affaires d'un riche banquier.

5 0/0 au comptant.....	63 55
3 0/0 au comptant.....	40 20
Emprunt 5 0/0 (1848) au comptant.....	64 10
Chemin de fer de Versailles (rive droite)...	100 95
— de Versailles (rive gauche)...	90
— de Paris à Orléans.....	565
— de Paris à Rouen.....	355
— de Rouen au Havre.....	170
— d'Avignon à Marseille.....	143 75
— de Strasbourg à Bâle.....	75
— du Centre.....	215
— d'Orléans à Bordeaux.....	360
— du Nord.....	332
— de Paris à Strasbourg.....	323 75
— de Tours à Nantes.....	307 50
— de Paris à Lyon.....	357 50

La *Faerie* annonce que, pour mettre à exécution l'article du préambule de la Constitution portant que « la République doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail, soit en donnant des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler », M. Dufaure a réuni autour de lui une commission spéciale dont font partie MM. Rivet, Waldeck-Rousseau et de Vatteville. Cette commission est chargée d'étudier les questions suivantes :

La distribution de secours à domicile ;
La formation temporaire d'ateliers publics, ou l'emploi de tout autre moyen de travail en cas de chômage ;
Le soulagement des malades dans les hôpitaux ;
L'asile pour l'enfance, les infirmes et les vieillards, dans des cas déterminés par les règlements ;
Les institutions de prévoyance et d'épargne ;
La tutelle et le patronage au nom de la République.
Ces diverses questions deviendront, après examen, l'objet de projets de décrets spéciaux.

CONSTITUTION.

(SUITE ET FIN.)

CHAPITRE VII.

De l'administration intérieure.

Art. 76. La division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi.

Art. 77. Il y a

1^o Dans chaque département, une administration composée d'un préfet, d'un conseil-général, d'un conseil de préfecture ;

2^o Dans chaque arrondissement, un sous-préfet ;

3^o Dans chaque canton, un conseil cantonal ; néanmoins, un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons ;

4^o Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints, et d'un conseil municipal.

Art. 78. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils-généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux, et le mode de nomination des maires et des adjoints.

Art. 79. Les conseils-généraux et les conseils municipaux sont élus par les suffrages direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune.

Chaque canton élit un membre du conseil-général.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de 20,000 âmes.

Art. 80. Les conseils-généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux ne peuvent être dissous par le président de la République que de l'avis du conseil d'état.

La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

CHAPITRE VIII.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 81. La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français. Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence en matière d'injures et de diffamation envers les particuliers.

Art. 84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

Art. 85. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés par le président de la République d'après un ordre de candidatures ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques.

La jeune récipiendaire allait s'agenouiller devant sa maitresse pour recevoir de ses mains le signe d'honneur, lorsqu'au milieu du silence ému que répandait ce moment d'une douce solennité, on entendit le son d'un cor sous les remparts.

Un mouvement d'attention retint tout le monde en suspens. Bientôt un varlet entra, apportant une lettre adressée à Lénore Muller.

La jeune fille sentit, en touchant ce papier, un froid subit se répandre dans ses veines. Cette souffrance inexplicable fut partagée par la princesse, dont l'âme était unie à celle de Lénore par un lien sympathique.

Elle demanda au varlet d'une voix altérée :

— D'où vient cette lettre?... Qui vous l'a remise?

— Un messenger inconnu, qui est reparti à l'instant même.

Lénore avait déjà déchiré l'enveloppe et reconnu d'où venait le message.

La force extraordinaire dont son âme était douée ne l'abandonna pas à cette vue. Elle se plaça sous la lueur d'un flambeau pour lire ce que contenait ce papier.

Son visage était d'une pâleur profonde, ses sourcils arqués se joignaient sur son front haut et grave; mais aucun signe de faiblesse ne se montrait en elle.

Elle lut d'une voix lente et ferme ce qui suit :

« A Lénore Muller.

» Lénore, coupable de révolte et de blasphème contre le saint tribunal, comparais! Nous, les secrets vengeurs de l'Eternel, te sommons de venir, avant la fin de cette lune, rendre compte devant la souveraine justice que tu as méconnue. Comparais! comparais (1)! »

La jeune fille laissa retomber la main qui tenait la lettre fatale, et regarda autour d'elle.

Tout était muet, immobile... Au milieu des joies, de la musique, de la danse, cette foule, soudain pétrifiée, n'offrait plus que des visages fixes, hagards, où la consternation était peinte.

CLÉMENCE LALIRE.

(La suite à un prochain numéro.)

(1) Formule de citation du tribunal secret.

Art. 86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

Art. 87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés à vie. Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formalités déterminées par les lois.

Art. 88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux conservent leur organisation et leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Art. 89. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'état désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 90. Les recours pour incompétence, et excès de pouvoir contre les arrêts de la cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 91. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée Nationale contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure de l'Etat que l'Assemblée Nationale aura renvoyées devant elle.

Sauf le cas prévu par l'article 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée Nationale qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

Art. 92. La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés. Chaque année, dans les premiers jours du mois de novembre, la cour de cassation nomme dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges et les juges suppléants de la haute cour.

Les cinq juges devant siéger en définitive feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée Nationale.

Les jurés, au nombre de trente-six et quatre jurés supplémentaires, sont pris parmi les membres des conseils-généraux des départements.

Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

Art. 93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée Nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et dans le cas prévu par l'article 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et, à défaut du président de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil-général.

Art. 94. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute cour parmi les membres du conseil-général du département où siégera la cour.

Art. 95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs et à la privation des droits politiques pendant cinq années au plus.

Art. 96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation comme en matière ordinaire.

Art. 97. La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 98. Dans les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée Nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires pour les réparations civiles.

Art. 99. L'Assemblée Nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le président de la République au conseil d'état, dont le rapport est rendu public.

Art. 100. Le président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice, il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'article 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée Nationale pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

CHAPITRE IX.

De la force publique.

Art. 101. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 102. Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

Art. 103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

Art. 104. La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 105. La force publique employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur agit que sur la réquisition des autorités constituées suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré, et réglera les formes et les effets de cette mesure.

Art. 107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le sol français sans le consentement de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE X.

Dispositions particulières.

Art. 108. La Légion d'honneur est maintenue; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la Constitution.

Art. 109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale le place sous le régime de la présente Constitution.

Art. 110. L'Assemblée Nationale confie le dépôt de la présente Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français.

CHAPITRE XI.

De la révision de la Constitution.

Art. 111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée Nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante: le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations successives prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de 300 au moins.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE XII.

Dispositions transitoires.

Art. 112. Les dispositions des codes, lois et règlements existants qui ne sont pas contraires à la présente Constitution restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

Art. 114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

Art. 115. Après le vote de la Constitution, il sera procédé par l'Assemblée Nationale constituante à la rédaction des lois organiques qui seront déterminées par une loi spéciale.

Art. 116. Il sera procédé à la première élection du président de la République conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée Nationale le 28 octobre 1848.

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 6 novembre.

Le CITOYEN GONDCHAUX: La question est maintenant de savoir si les membres du conseil d'état subiront à la fois la réduction et la retenue. (Aux voix! aux voix!)

Le chapitre 3 (Conseil d'état, personnel) est mis aux voix et adopté avec le chiffre de 699/434 fr.

Communication d'un rapport. — Vote d'urgence du projet relatif à la promulgation de la Constitution.

LE CIT. SÉNARD: Citoyens représentants, vous avez reçu de la France le mandat de fonder et d'organiser la République proclamée le 24 février 1848.

Votre tâche est loin d'être achevée; mais vous en avez accompli la partie la plus importante et la plus difficile par le vote définitif de la Constitution.

Sans doute, quels qu'aient été vos soins et vos efforts, cette grande loi ne saurait satisfaire toutes les exigences ni défrayer toutes les critiques.

Oeuvre humaine, elle est nécessairement imparfaite, et l'Assemblée Nationale a elle-même pris soin d'indiquer les possibilités et les conditions d'une révision.

Mais du moins, nous pouvons le dire avec orgueil, il n'a été donné jusqu'ici à aucun peuple de produire une constitution où soient mieux exprimés les devoirs et les droits des citoyens et de la société à laquelle ils appartiennent.

Aucune n'a consacré en termes plus larges et plus féconds toutes les conquêtes de la civilisation, de la liberté, de la démocratie; aucune nation n'a posé avec plus de fermeté les principes qui concernent et maintiennent les bases fondamentales des sociétés, en acceptant loyalement toutes les institutions que doit faire un jour dans les faits sociaux la réalisation complète du dogme de la fraternité.

L'Assemblée Nationale, qui avait entouré de formes et de garanties toutes spéciales la présentation et la discussion de la Constitution de la République, devait lui conserver jusqu'à la fin son caractère exceptionnel par des solennités de promulgation en dehors de celle des décrets ordinaires.

Le gouvernement l'a compris, et votre commission n'a pas hésité à s'associer à la pensée que le ministre de l'intérieur est venu vous exprimer.

Ce n'est pas seulement par l'intermédiaire du *Moniteur* et du *Bulletin des Lois* que la Constitution de la République doit être proclamée; il faut que l'Assemblée Nationale la proclame elle-même devant le peuple français convoqué pour l'entendre.

Citoyens, en juin dernier, la France s'éleva pour défendre la République, et de tous les points des départements de nombreux gardes nationaux accoururent offrir à l'Assemblée leurs bras et leur dévouement. L'Assemblée ne doit-elle pas aujourd'hui les appeler à se joindre comme alors à leurs frères de Paris, afin qu'elle puisse offrir et confier au patriotisme de tous cette œuvre que le patriotisme de tous lui a permis d'achever? (Assentiment.)

C'est là, c'est en présence des délégués de la France entière que votre président devra promulguer par une lecture publique la Constitution que vous venez de voter.

Nous vous proposons de faire cette lecture le dimanche 12 novembre; nous vous proposons de fixer au dimanche suivant la lecture publique, qui devra être faite par le maire de chaque commune devant tous les citoyens réunis.

Telle est, citoyens, la pensée générale à laquelle votre commission s'est arrêtée sur le mode de la promulgation.

Quant aux détails d'exécution, nous avons dû les confier aux soins éclairés du ministre de l'intérieur, en arrêtant seulement avec lui les points principaux sur lesquels je vais appeler votre attention.

Il nous a paru d'abord que partout la cérémonie de la promulgation devait avoir un caractère religieux. Les termes du préambule nous en faisaient une loi.

Nous avons senti d'ailleurs, et vous sentirez avec nous que, dans toutes les circonstances solennelles de la vie des nations, c'est vers Dieu que doit s'élever la première pensée.

La consécration religieuse de l'acte qui va régir les destinées d'un grand peuple est à la fois un hommage de reconnaissance et une demande de protection.

Citoyens, une solennité comme celle dont nous avons conçu la pensée ne s'enferme pas dans un temple; elle serait à l'étroit dans le plus vaste édifice; c'est sur la place publique, c'est en présence de tous que la Constitution doit être promulguée. Aucune considération de saisons et d'intempéries n'a pu faire hésiter la commission devant la nécessité de conserver à cette manifestation toute sa publicité et toute sa grandeur. (Très bien!)

Il nous a paru que la place de la Révolution serait à tous égards le lieu le plus convenable pour la réalisation de notre projet.

Quant aux dépenses de la cérémonie, les devis fournis au ministre de l'intérieur nous donnent la certitude qu'une somme de cent mille francs suffira pour cet objet.

Nous n'avons pas renoncé à l'idée de consacrer d'autres sommes à perpétuer dans la mémoire la solennité de la promulgation de la Constitution.

Mais il nous semble que les dépenses fastueuses qui signalent ordinairement ces grandes journées se reverseraient avec plus d'avantage et un résultat meilleur sur les misères poignantes qui nous préoccupent à tout moment, et que le pays et le rétablissement de la confiance publique peuvent seuls efficacement soulager. (Très bien! très bien!)

Votre commission a l'honneur de vous proposer le projet de décret dont la teneur suit:

« Art. 1^{er}. La Constitution de la République française; votée définitivement par l'Assemblée Nationale le 4 novembre 1848, insérée au *Moniteur universel* et au *Bulletin des Lois*, sera promulguée par proclamation et lecture publique suivie d'une cérémonie religieuse.

« Art. 2. La promulgation sera faite à Paris le dimanche 12 novembre prochain, à midi, sur la place de la Révolution, par le président de l'Assemblée Nationale, en présence de l'Assemblée, du pouvoir exécutif, des grands corps de l'Etat, de députations des gardes nationales et de l'armée, et de la population tout entière.

« La promulgation sera faite dans toutes les autres communes de France le dimanche 19 novembre, par le maire de la commune, sur la place publique, et en présence des habitants convoqués à cet effet.

« Art. 3. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour les dépenses de la cérémonie de la promulgation.

« Il est ouvert au même ministre un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour distribution de secours à faire aux indigents de Paris et des départements le jour de la promulgation.

« Art. 4. Il sera pourvu aux dépenses prescrites par l'article précédent au moyen des ressources créées par la loi de finances de 1848. »

Citoyens, ajoute le rapporteur, je demande l'urgence... (Oui! oui!) Si le projet est voté ce soir, le ministre de l'intérieur nous a déclaré que demain une dépêche télégraphique préviendrait les départements, qui pourraient alors envoyer leurs délégués pour dimanche. (Très bien! Aux voix!)

L'urgence est déclarée.

Il est procédé au vote sur le projet de décret.

L'article 1^{er} est adopté sans débat et sans modification.

Le GÉNÉRAL LAMORICÈRE, ministre de la guerre, demande la parole sur l'article 2.

Citoyens représentants, dit-il, les gardes nationales et de nom-

breux détachements de l'armée assisteront sans doute à cette cérémonie. Ces troupes devront défilier devant l'Assemblée Nationale; le durera plusieurs heures. Je pense, pour que ces troupes puissent être rentrées avant la nuit, qu'il conviendrait de commencer la cérémonie à huit heures et demie. (Réclamations.)

Il me semble que les bataillons nombreux de la garde nationale et de l'armée ne pourront pas tous assister à cette cérémonie; pour qu'ils y prennent part, il faut qu'ils soient admis à défilier devant l'Assemblée Nationale. (Oui! oui!) Si vous laissez ces bataillons les uns à la Bastille, les autres à la barrière de l'Etoile, je crois qu'ils ne seraient nullement satisfaits de cette manière de participer à la solennité. (Sourires d'adhésion.) Donc, il faut qu'un défilé ait lieu. (Assentiment.)

Nous croyons que la lecture de la Constitution, l'office qui sera célébré à la suite de cette lecture et le défilé ne dureront pas moins de six heures. Je demande donc qu'on veuille fixer le commencement de la cérémonie à neuf heures. (C'est cela! c'est cela!)

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 2. Aux mots: « Place de la Révolution », quelques cris, « Place de la Concorde! » partent des bancs de la droite.

Voix à gauche: De la Révolution! de la Révolution!

L'article 2 est adopté avec l'indication de neuf heures du matin.

Les articles 3 et 4 sont votés sans discussion.

Le projet est adopté dans son ensemble.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 7 novembre.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MARRAST.

La séance est ouverte à une heure et demie. La parole est au citoyen Francisque Bouvet pour des interpellations relatives aux affaires étrangères.

LE CITOYEN GARNIER-PAGÈS demande que les interpellations soient différées jusqu'à la discussion du budget des affaires étrangères.

LE CIT. F. BOUVET insiste.

Le gouvernement, dit-il, sorti de la révolution de Février n'a point de politique étrangère; il n'en a pas une tout au moins qui soit en harmonie avec son origine et son principe.

L'orateur poursuit sans être entendu. Sa voix est sourde.

Au bout de quelques instants, le citoyen Bouvet quitte la tribune sans avoir achevé son discours.

LE CIT. BASTIDE: L'attention avec laquelle l'Assemblée Nationale a écouté l'orateur qui descend de cette tribune (On rit) nous est une preuve de la vigilante sollicitude qu'elle entend apporter à l'examen de nos relations avec l'étranger. Permettez-moi de vous exposer en peu de mots la situation.

Au mois d'août dernier, lorsque l'armée autrichienne s'avança vers la frontière du Piémont, nous avons proposé et fait accepter notre médiation, non seulement entre l'empereur et le roi de Sardaigne, mais entre l'Autriche et les peuples de la haute Italie.

Pour conduire à fin ces négociations, il fallait établir des conférences, et des difficultés élevées sur le choix du lieu où ces conférences devaient se tenir ont fait traîner les choses jusqu'au commencement d'octobre, sans dissentiment aucun entre les puissances, mais aussi sans rien d'arrêté que la suspension des hostilités entre les parties belligérantes.

Les négociations, interrompues par les événements de Vienne, vont être reprises, et j'espère qu'elles le seront de manière à assurer le triomphe des principes que vous avez posés vous-mêmes, que le gouvernement a acceptés avec votre seule approbation et dont il ne s'écartera jamais.

L'Italie sera pacifiée, et, dans notre pensée, il ne saurait y avoir de pacification sans affranchissement.

Nous assistons à une époque de crise et de transformation; les principes d'indépendance nationale s'établissent chaque jour d'une manière plus victorieuse. La France aidera à l'établir de plus en plus par les voies pacifiques. (Bient très bien!)

Je le répète, citoyens, malgré le trouble profond qui agite l'Europe, jamais nos relations extérieures n'ont été plus satisfaisantes; la Prusse, en réponse à nos communications, a bien voulu décider qu'un vote législatif serait demandé pour garantir l'existence indépendante du grand-duché de Posen.

Le différend du duché de Holstein marche vers une solution heureuse.

En Sicile, où nous sommes intervenus au nom de l'humanité pour arrêter les progrès d'une guerre civile poussée au plus haut point d'exaspération, nous avons empêché le développement ultérieur de germes de vengeance qui rendraient impossible son retour dans la famille italienne.

En ce qui touche l'Allemagne, nous n'avons pas besoin de dire combien nos sympathies nous entraînent à resserrer des liens de fraternité que vous-mêmes avez proclamés avec des peuples qui marchent avec nous dans des voies démocratiques.

Dans la haute Italie, je le répète, la solution n'est retardée que par l'insurrection de Vienne, et les dispositions des puissances intéressées ont été aussi concluantes que nous pouvions l'espérer.

Quant à la nation engagée avec nous dans la médiation, nous avons à constater bien haut le concours franc et loyal qu'elle nous a prêté, et l'assurance que nous avons que ce concours ne nous manquera point dans l'avenir.

Toute notre conduite, citoyens, sera constamment inspirée par la pensée, non pas seulement de ne rien sacrifier de ce que la France place au-dessus de ses intérêts mêmes, mais encore d'ajouter quelque chose à l'honneur du pays.

Si nous croyions voir dans les événements ultérieurs des raisons de suivre une autre voie; nous n'hésiterions pas un instant à vous apporter ici le conseil d'abandonner la politique de paix que nous avons suivie jusqu'à ce jour; mais rien, rien jusqu'à ce jour ne nous fait prévoir une telle nécessité.

Au reste, les négociations pendantes entre la République et divers états seront bientôt, je l'espère, produites au grand jour de la publicité. Les pièces passeront sous vos yeux et seront soumises à votre appréciation.

Pour ma part, j'attends avec confiance votre jugement sur nos actes et sur leurs conséquences.

LE CIT. COQUELLE, à la parole au nom de la commission de Constitution pour un rapport sur la proposition du citoyen Marchal, qui demande que l'Assemblée soit prorogée du 14 novembre au 14 décembre.

La commission propose qu'il y ait, non pas prorogation, mais suspension des réunions de l'Assemblée du 15 novembre au 8 décembre. Elle propose donc de rejeter la proposition Marchal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL: L'Assemblée comprendra que dans une question comme celle qui l'occupe, le gouvernement doit garder la plus stricte neutralité, et si la question qui m'a été adressée ne m'imposait l'obligation de dire quelques mots pour éviter que mon silence donnât lieu à des interprétations mauvaises, je n'aurais pas cru devoir monter à la tribune.

Si en tout temps jusqu'aujourd'hui la présence de l'Assemblée a prêté force au gouvernement, s'il lui a dû un appui dont nous ne saurions méconnaître la puissance, aujourd'hui il n'en est plus de même, et je le répète que si l'Assemblée avait cru devoir prendre une résolution qu'on ne lui demande plus, nous n'y verrions, pour notre part, nul inconvénient. (Aux voix! aux voix!)

LE CIT. VESIN: La suspension ou la prorogation sont une même chose à mes yeux. On a parlé, pour justifier l'une et l'autre, de la fatigue de l'Assemblée qui l'empêcherait de consacrer au vote des lois organiques toute l'ardeur qui serait nécessaire. Nous ne rappellerons pas l'exemple d'autres assemblées qui ont consacré aux affaires publiques un temps bien autrement long que celui pendant lequel vraisemblablement nous serons réunis.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL: Il est échappé au citoyen Vesin de comparer les représentants qui s'absenteraient maintenant aux commissaires parlementaires.

Si la discussion devait, dans un autre débat, s'établir sur cette question, dans l'intérêt du gouvernement, dans celui de ceux de mes collègues qui ont bien voulu s'associer à ce que l'on vient d'appeler des commissariats parlementaires, je saisiserais avec empressement l'occasion, non pas d'une discussion, mais d'éclaircissements que je n'ai pas donnés dans le temps, parce que la question m'avait semblé n'avoir pas la gravité qu'elle a prise

depuis, et sur laquelle il serait devenu peut-être important de s'expliquer.
Le scrutin de division est demandé sur les conclusions de la commission.
LE CIT. COQUEL : En adoptant les conclusions de la commission, l'Assemblée rejette les conclusions du citoyen Marchal, et par conséquent ne se prononce pas.
L'Assemblée adopte les propositions de la commission.
LE CIT. LIECHTENBERGER dépose une proposition ainsi conçue :
« Il sera procédé immédiatement et d'urgence par la commission de Constitution à la rédaction d'un projet de loi qui contiendra la nomenclature des lois organiques que l'Assemblée Nationale devra voter avant de se séparer.
« Ce projet de loi sera présenté dans le délai de trois jours. » — Adopté.
A la suite d'un débat prolongé, 115 congés sont accordés, car il est venu trois nouvelles demandes pendant la discussion.
Il est cinq heures moins un quart, la séance continue.

Chronique.

Aujourd'hui jeudi, depuis onze heures onze minutes du matin jusqu'à quatre heures, on peut observer le passage de la planète Mercure sur le soleil. Mercure et Vénus circulent autour du soleil dans des orbites plus rapprochées de son centre que ne l'est la terre ; en sorte que quand ces deux planètes passent entre le soleil et la terre, nous pouvons les apercevoir se détachant sur le soleil en forme de points noirs et ronds marchant de l'orient à l'occident. Ce passage s'effectue en quatre heures et demie ou cinq heures.
Ce phénomène s'est reproduit six fois depuis le commencement de ce siècle, et, après le passage d'aujourd'hui, se reproduira six fois encore avant que nous touchions l'année 1900. Le dernier passage observé est de 1845.
Les passages de Vénus sont beaucoup plus rares. Le premier, visible en Europe, n'aura lieu qu'en 1882, le suivant en 2004 ; en sorte qu'il n'y en aura aucun pendant le vingtième siècle.
Les passages de Mercure rendent beaucoup plus exacte la détermination des mouvements de cette planète. On en conclut avec une approximation nouvelle le diamètre apparent du soleil, l'irradiation, le diamètre et la grosseur de Mercure, si difficile à mesurer dans les observations de chaque nuit, à cause de son trop grand éclat ; car l'axiome des observateurs : « Il n'y a point de mauvaise lunette pour la lune, il n'y a point de bonne lunette pour Vénus », s'applique à plus forte raison à Mercure.

Les micromètres à double image de M. Arago, avec lesquels cet illustre astronome et physicien a pris de si excellentes mesures des corps célestes, doivent être employés à l'Observatoire de Paris. Mais on peut voir parfaitement le passage avec de bonnes petites lunettes d'un faible grossissement munies d'un verre noir un peu foncé.
Il est facile de rendre le phénomène visible à la fois pour un grand nombre d'assistants, en ôtant le verre noir, en enfonçant un peu l'oculaire, et recevant l'image du soleil à deux décimètres environ de l'oculaire sur un papier blanc, comme on le fait pour montrer les taches à l'ordinaire. On gradue l'éclat du disque projeté sur l'écran blanc en reculant plus ou moins le papier et ramenant à chaque fois l'image du soleil à son plus grand degré de netteté par de petits mouvements de va-et-vient de l'oculaire.
— Le bureau de bienfaisance a tenu hier sa troisième séance à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. le maire.
Ce magistrat a donné lecture d'un arrêté de M. le préfet qui complète le personnel du bureau par la nomination de MM. Desgautières, médecin, Trouvé et Matrod, avoués, en remplacement de MM. Grillet, Edant, Seriziat-Carrichon, non acceptants.
Il a également donné communication de l'arrêté qui nomme les soixante-dix-huit membres des bureaux auxiliaires ; les présidents en avaient été désignés dans la séance précédente conformément à l'ordonnance de 1843, en sorte qu'ils peuvent commencer à fonctionner dans le courant de la semaine prochaine.
Un rapport de M. le maire constate que, grâce à la reprise du travail, le nombre des personnes secourues a décliné de 5,000 ; il reste encore 23,000 personnes inscrites sur les registres. Une allocation sera demandée ce soir au conseil municipal pour faire face aux besoins de novembre et de décembre.
— Hier, un homme occupé à choisir parmi des cendres du charbon déjà calciné que l'on avait jeté à été renversé par une charrette dans la grande rue de Vaise ; la roue lui a violemment froissé le côté gauche et fendu la lèvre supérieure.
— Le *Moniteur* contient un décret qui fixe l'ouverture des conseils généraux au 21 courant et leur fermeture au 5 décembre.
— La mort vient de frapper inopinément un des citoyens de Valence les plus aimés ; la ville est en deuil. M. Henri Fiéron, colonel de la garde nationale, chevalier de la Légion d'Honneur, est décédé

mardi dernier, à une heure du matin, à la suite d'une courte maladie. Ses obsèques ont eu lieu mercredi, à onze heures du matin.
— Le commerce des armes de guerre est extrêmement actif en ce moment. La permission de sortie pour 67,000 armes destinées à la Sardaigne vient encore d'être accordée à cinq ou six maisons de Saint-Etienne.
— La 165^e livraison, série de septembre, de la *Revue du Lyonnais*, vient de paraître chez M. Léon Boitel, éditeur. Cette livraison contient les articles qui suivent :
1^o Histoire de l'art dans le Lyonnais, la Bourgogne et la Bresse. — Symboles chrétiens à Lyon, par M. Joseph Bard.
2^o Louis-Philippe d'Orléans, études biographiques (3^e article), par M. Boullée.
3^o Monographie historique du Bugey, par M. P. Guillemot.
4^o Bluettes et Boutades, par J. Petitseu.
CONDITION DES SOIES DU 9 NOVEMBRE. — 63 balles. — Ouvrées, 46, grèges, 49. — Dernier numéro, 267.
Spectacles du 9 novembre 1848.
GRAND-THÉÂTRE. — Un Caprice, comédie. — La Dame blanche, opéra comique. — Giselle, ballet.
THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Calvin, ou les Libertins de Genève, drame.
On concentre un grand nombre de troupes aux environs de Paris. Nous apprenons qu'à Versailles les grandes écuries royales viennent d'être converties en casernes.

BOURSE DE LYON DU 9 NOVEMBRE 1848.				ACTIONS INDUSTRIELLES.			
CHEMINS DE FER.							
Orléans.	compt.	5662 1/2	liq.	Rentes 5 0/0.			
Bordeaux.				Mines de la Loire.	61	30	
Marseille.				Banques.	217	50	
Vierzon.				Fonderies de l'Ardeche.			
Nord.	328 75		328 75	de Besseges.			
Lyon.				Oblig. de la Loire.			

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

COURS PRÉPARATOIRE AU BACCALAURÉAT.
M. FERRAZ, licencié ès-lettres, rue Neuve, 19, au 3^e.

AVIS ADMINISTRATIF.

Le préfet du Rhône donne avis que, par acte en date du 5 octobre 1848, il a acquis du sieur Jean-Claude Nicolas, domicilié à Saint-Genis-l'Argentièr, moyennant le prix de 708 f. 47 c., une superficie de 1,046 mètres 33 centimètres carrés de terrain nécessaire à l'élargissement de la route départementale n° 3 dans la traverse de ladite commune.
La présente publication est faite, en conformité des dispositions de la loi du 3 mai 1841, pour purger les hypothèques qui peuvent exister sur le terrain dont il s'agit.
Lyon, le 7 novembre 1848.
Pour le préfet en tournée,
Le secrétaire-général délégué,
GAURAN. (4069)

Etude de M^e Beau, avoué à Lyon, rue de la Baleine, n° 2.
Suivant exploit de Barange fils, huissier à Lyon, du sept novembre 1848, enregistré, M^{me} Antoinette Charachon, épouse du sieur Léonard Gayet, agriculteur, avec lequel elle demeure en la commune de Saint-Genis-l'Olliviers, a formé contre son mari demande en séparation de biens et liquidation de ses reprises dotales.
M^e A.-A. Beau, avoué près le tribunal civil de Lyon, a été constitué par M^{me} Gayet pour occuper sur ladite demande.
Pour extrait :
Lyon, le 7 novembre 1848. A.-A. BEAU. (2950)

VENTE sur conversion de saisie de la **TERRE DE PONTUNG**, située dans les communes d'Ygrande, de Bourbon-l'Archambault et de Saint-Plaisir, arrondissement de Moulins (Allier).
L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil séant à Moulins le 18 décembre 1848, heure de midi.
Cette Terre consiste en un château avec jardin d'agrément, une réserve, cinq domaines et sept locateries. Elle est d'une étendue de 378 hectares 80 ares, dont 5 hectares 50 ares en bois taillis, et le reste en prés, terres et pâtures.
Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 300,000 f.
S'adresser, pour avoir des renseignements et prendre communication du cahier des charges, à M^e Lardy, avoué poursuivant la vente, à Moulins, et à M^e Vigne, aussi avoué poursuivant, à Moulins. (3531)

Etude de M^e Albertin, avoué à Lyon, rue Porte-Froc, n° 1.
VENTE JUDICIAIRE, en l'étude et par M^e Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n° 7, le 27 novembre 1848, à onze heures du matin, en dix lots égaux, avec enchère générale, des **deux cents actions représentant le capital du péage du pont suspendu de Beau-Chastel sur l'Érieux**, près la Voulte, canton du même nom, arrondissement de Privas (Ardèche), prenant à la route nationale de Lyon à Beaune.
Cette vente aura lieu aux enchères, à l'extinction des feux, au profit des plus hauts mineurs et derniers enchérisseurs, en dix lots composés chacun de vingt actions, au pardessus la mise à prix de trois mille francs pour chaque lot.
Après les enchères partielles, il y aura une enchère générale sur les dix lots réunis qui ne sera préférée qu'autant qu'elle dépassera le montant des enchères partielles.
Chaque action donne droit à un deux-centième des produits du pont, qui se sont élevés pour les

années précédentes, à environ dix mille francs par an.
Le péage a une durée de soixante-cinq ans, qui ont pris cours à partir du vingt août 1842.
Pour les renseignements et prendre connaissance du cahier des charges, des titres de la concession, des plans, états de recettes, etc., s'adresser à M^e Coste, notaire, demeurant à Lyon, rue Neuve, n° 7.
Signé ALBERTIN, avoué. (2902)

VENTE FORCÉE D'UN FONDS D'AUBERGISTE.

Samedi onze novembre courant, à onze heures du matin, devant M^e Bourgeois, notaire à la Guillotière, cours de Broches, n° 1, commis à ces fins, il sera procédé à la vente en bloc d'un Fonds d'Aubergiste sis aux Brotteaux, commune de la Guillotière, rue Godefroy, de la clientèle et des agencements composant ledit fonds, saisi au préjudice du sieur Geoffroy, qui l'exploite.
Et, à défaut d'enchérisseur pour la vente en bloc, il sera, le même jour à midi précis, sur la place du Marché dite de l'avenue de Saxe, procédé à la vente en détail, aux enchères publiques, des objets composant ledit fonds, consistant en batterie de cuisine, fourneau, appareil à gaz, tabourets et chaises, tables, lits garnis, linge, garde-robes, commodes, glaces, etc.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bourgeois, notaire, cours de Broches, n° 1, à la Guillotière, et à M^e Trouillier, huissier, quai Humbert, n° 5, à Lyon. (4369)

Etude de M^e Emard, avoué à Lyon, rue Pizay, 3.
ADJUDICATION le samedi 25 novembre 1848, onze heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,
En quatre lots séparés, de **quatre grandes et belles maisons** situées à Lyon : la première, rue Saint-Joseph, n° 12 ; les deuxième et troisième, rue de la Sphère, n° 8 et 10 ; et la quatrième, rue de la République, n° 17, ci-devant rue de Bourbon.
La vente desdits immeubles aura lieu sur les mises à prix : Pour le premier lot, composé de la maison rue Saint-Joseph, n° 12, de la somme de cent vingt mille francs 120,000 f.
Pour le deuxième lot, composé de la maison rue de la Sphère, n° 8, de la somme de trente mille francs 30,000 f.
Pour le troisième lot, composé de la maison rue de la Sphère, n° 10, de la somme de vingt-cinq mille francs 25,000 f.
Et pour le quatrième lot, composé de la maison rue de la République, n° 17, de la somme de deux cent vingt mille francs 220,000 f.
Signé EMARD.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Emard, avoué, qui donnera tous les renseignements et documents sur les clauses et conditions de l'adjudication, et notamment sur les produits et revenus desdits immeubles. (3083)

TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.
Guérison prompte et sans rechute de toutes les maladies secrètes, de la peau et du sang, par l'essence concentrée de salsepareille d'Amérique, remède entièrement végétal, qui doit la supériorité incontestable dont il jouit autant à son efficacité qu'à son usage facile et peu coûteux.
Prix : 5 fr. le flacon, chez Camuset, pharmacien, place des Carmes, 14, vis-à-vis de l'hôtel du Parc. (4829)

DÉPOT D'EXEMPLAIRES DE CHAQUE NUMÉRO DU
CENSEUR
Chez MM. DUPERRÉ, libraire, rue de la République, n° 9 ; — BALLE, libraire, même rue, n° 2 ; — LAFON, papetier, place de la Fromagerie, n° 5, allée des Images ; — M^{me} veuve LEROY, débitante de tabac, rue Romarin, n° 11 ; — M^{me} JACQUY, marchande de papeterie, quai de la Révolution, maison de l'Hôtel de l'Europe ; — POCUOT, marchand papetier, rue Basse-Grenette, n° 14 ; — VEISSIER, papetier, rue du Commerce, n° 12 ; — FÉLIX QUINER, marchand papetier, cours de Broches, n° 12, à la Guillotière ; — POTALIER, papetier, cours Morand, n° 1, aux Brotteaux ; — CHARCOCHER, libraire, Grande-Rue, n° 15, à Vaise.
10 CENTIMES LE NUMÉRO.

CAPSULES de RAQUIN
AU BAUME DE COPAHU — PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADEMIE DE MEDECINE comme infirmement supérieures aux capsules Molles et à tous les autres remèdes qu'ils soient, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n° 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.
DÉPOT CHEZ
M. VERNET,
place des Terreaux, 13.
(8063)

BUREAU DE VIDANGE
AVEC POMPE INODORE ET DÉSINFECTION,
Rue de la Barre, 16, à l'entresol.
La nouvelle société réunie de la ville et de la campagne, étant établie pour l'extraction des fosses d'aisance de la ville et de ses faubourgs, a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires, régisseurs et chargés d'affaires qu'elle traitera à des prix très modérés. (120)
FUSIL. A vendre, un bon et beau Fusil de chasse à deux coups. — Prix modéré.
S'adresser à M. Chartron, rue Belle-Cordière, n° 7. (111)
AVIS AUX VOYAGEURS.
Une très belle Fourrure formant le manteau, qui a été payée 600 francs en Russie, serait donnée pour 300 francs.
S'adresser rue Centrale, n° 15, à l'entresol. (110)

AVIS. M. NICOLAS DREVET fait savoir au public qu'il est arrivé à Villefranche le 6 courant avec un troupeau de **quarante vaches suisses** du canton de Schwytz. (122)
HOTEL. A vendre pour cause de maladie, Hôtel de l'Hirondelle, réparé à neuf, en face des bateaux à vapeur de la Saône, quai Puits-du-Sel, n° 125.
S'adresser pour traiter au maître d'hôtel. (100)
AVIS. Le public est prévenu que MM. Frédéric ROUSSET et Antoine REULLON ont acquis conjointement et solidairement, par moitié, le Fonds de Restaurant qu'exploitait la dame veuve BURDELET, à Lyon, rue du Bois, n° 17, au prix de 1,400 f.
Le présent avis est donné à telles fins que de droit. (118)

GUÉRISON sans mercure, en douze ou quinze jours, des maladies secrètes, écoulements, ulcères, etc., dartres, gale, rougeurs, rhumatisme et toute affection provenant d'un vice du sang. — S'adresser à la pharmacie rue de Puzy, 6, à Lyon. (119)

PLUS DE DOULEURS !!!
Par le **Topique-Bertrand**, pharmacien-chimiste, on guérit les rhumatismes, maux de tête, d'estomac, de poitrine, etc.
Pour les ventes en gros, à Lyon, place Bellecour, 12 ; à Paris, rue des Lombards, 37. — (Voir l'instruction). — Prix, selon la grandeur : 25 centimes et au-dessus. (3460)

PHARMACIE DE PH. QUET, à Lyon,
Rue de la Préfecture, n° 5.
Maison de confiance pour la bonne préparation des remèdes employés pour la guérison des maladies secrètes, dartres, syphilis.
Dépôt des Capsules au **Baume de Copahu pur**, sans odeur ni saveur, contre les écoulements récents ou anciens.
Injection astringente d'un effet assuré dans les cas chroniques qui auraient résisté à tout autre remède.
Suspensoir élastique indispensable à ceux qui montent à cheval ou qui font de longs exercices. (3802)
LYON. — Imprimerie de BOURSY, grande rue Mercière, n° 66.